

Mairie de GOSNE

Place du Calvaire
35140 GOSNE

☎ 02 99 66 32 08

✉ mairie@gosne.fr

2023-116

Nomenclature : 2.3

Envoyé en préfecture le 27/10/2023

Reçu en préfecture le 27/10/2023

Publié le

ID : 035-213501216-20231025-2023_116-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Date de convocation

17 octobre 2023

L'an deux mille vingt-trois,

le 25 octobre, à 20h15

Date d'affichage

27 octobre 2023

Le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est

réuni à la Mairie en séance ordinaire sous la

présidence de M. Jean DUPIRE, Maire

Étaient présents : MM Dupire, Veillaux, Le Cuff, Morin, Havard, Serra, Orain, Chardin, Cervi, Gillet-Pesson, Foliard, Dugué, Blot, Boutheloup, Thébault, Piquion

Étaient absents excusés : MM Gillet, Vergnaud, Viscart

Procurations de Mme Gillet à Mme Le Cuff, de Mme Viscart à Mme Piquion

Nombre de conseillers

En exercice : 19

Présents : 16

Votants : 18

Formant la majorité des membres en exercice

Didier BLOT a été élu secrétaire de séance

116-2023 DÉLÉGATION DU DROIT DE PRÉEMPTION URBAIN PAR LIFFRÉ-CORMIER COMMUNAUTÉ

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-1, L.5211-2, L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 211-1 et suivants relatifs au droit de préemption urbain et les articles L.174-6 et L. 600-12 ;

VU la délibération du Conseil Communautaire du 13/06/2023 portant sur le transfert de la compétence PLU et documents d'urbanisme en tenant lieu ;

VU l'arrêté préfectoral n°35-2023-10-03-00002 en date du 03 octobre 2023 portant modification des statuts de Liffré-Cormier Communauté et opérant le transfert de compétence plan local d'urbanisme et document en tenant lieu à partir du 03/10/2023 ;

VU la délibération du conseil communautaire de Liffré-Cormier Communauté en date du 17/10/2023 portant délégation du droit de préemption urbain aux communes ;

CONTEXTE :

Liffré-Cormier Communauté est devenue compétente en matière de plan local d'urbanisme et document en tenant lieu. Ce transfert de compétence a emporté de plein droit le transfert du Droit de Préemption Urbain (DPU) en application des dispositions de l'article L. 211-2 du Code de l'Urbanisme.

En effet, la loi ALUR prévoit le transfert automatique du DPU des communes aux EPCI à fiscalité propre compétents en matière de PLU. Ce transfert est tacite et ne nécessite aucune formalité ni modification statutaire. Le transfert ne supprime pas les périmètres de préemption définis antérieurement par les communes.

La déclaration d'intention d'aliéner est toujours envoyée au maire de la commune concernée (principe du guichet unique), même lorsque l'EPCI est devenu compétent en matière de DPU.

En principe, l'EPCI ne peut préempter des biens que pour réaliser des opérations relevant de ses compétences statutaires (principe de spécialité). Toutefois, un EPCI peut préempter un bien pour un projet d'intérêt communal, à condition que celui-ci soit cédé à la commune compétente et que la décision le spécifie.

Liffré-Cormier Communauté a décidé de conserver le droit de préemption économique identifiées aux plans annexés à la délibération susvisée et de déléguer ce droit aux communes pour l'exercice de leurs compétences sur le reste de leur territoire.

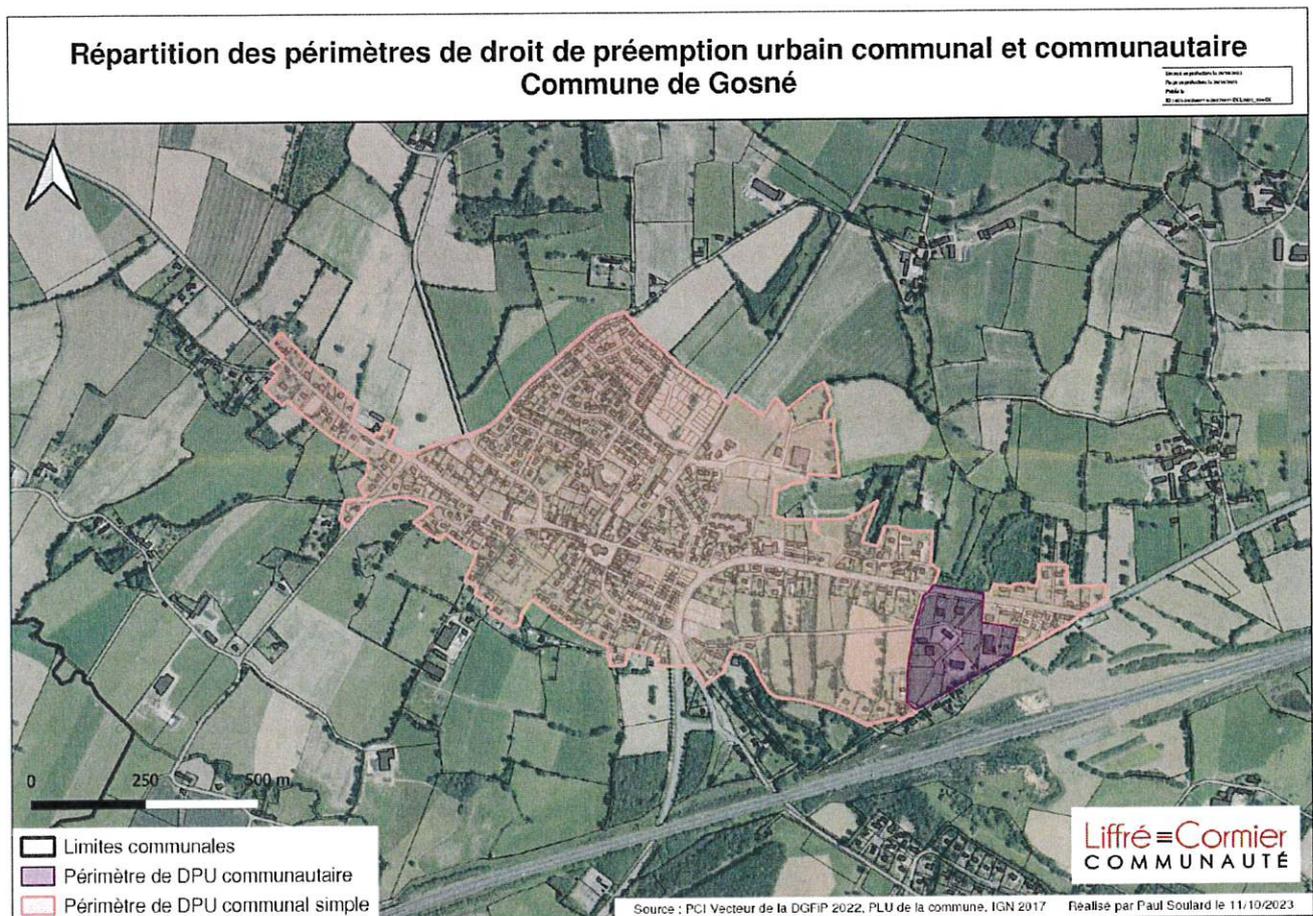
La commune peut donc continuer à exercer le DPU sur les zones U et AU de son territoire.

En cas de modifications du zonage du PLU, le périmètre du droit de préemption et son titulaire seront adaptés.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **PREND ACTE** que le droit de préemption urbain a été transféré automatiquement à Liffré-Cormier Communauté ;
- **PREND ACTE** que Liffré-Cormier Communauté a délégué le droit de préemption urbain aux communes sur tous les secteurs concernés à l'exclusion des zones à vocation économique identifiées au plan annexé au présent rapport ;
- **ACCEPTÉ** l'exercice du droit de préemption sur les périmètres de préemption définis antérieurement par la commune (U, AU) hormis sur les zones à vocation économique identifiée sur le plan annexé au présent rapport ;
- **PRÉCISE** que la publicité de cette délibération sera réalisée conformément à l'article R. 211-2 du Code de l'Urbanisme, à savoir un affichage pendant un mois et la mention de cet affichage publiée dans 2 journaux départementaux ;
- **PRÉCISE** que cet acte sera envoyé au Directeur Départemental des services fiscaux, au Conseil Supérieur du Notariat, à la Chambre Départementale des Notaires, au bureau du Greffe du Tribunal ;
- **PRÉCISE** que le PLU sera mis à jour.

ANNEXE A LA DÉLIBÉRATION 116-2023 :



Le Registre dument signé pour copie conforme,

Le Maire, Jean DUPIRE

